

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 407

présenté par

Mme Untermaier, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel,
Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,
M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune,
M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud
et Mme Victory

ARTICLE 1ER BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer cet article 1er bis A introduit par amendement du Gouvernement - donc sans étude d'impact ni avis du Conseil d'Etat - visant à créer une amende administrative pour non-respect par l'employeur des règles relatives au télétravail, en plus de l'amende judiciaire déjà existante.

Rien ne justifie en effet qu'un nouveau dispositif d'exception soit créé, venant s'ajouter à tous ceux mis en place depuis bientôt deux ans.

En effet, le droit actuel prévoit déjà un régime complet de sanctions de l'employeur qui manquerait à ses obligations de sécurité des salariés. Il peut ainsi être soumis à une amende de 3 750 euros aux termes de l'article L. 4741-3 du code de travail, voire à une peine de prison en vertu de l'article L. 121-3 du code pénal.

Cette nouvelle amende administrative viendrait ainsi dévoyer les sanctions judiciaires déjà existantes, et *in extenso*, le rôle du juge dans ces litiges.